



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/46/L.24
20 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 32 de l'ordre du jour

ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Argentine, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau,
Libéria, Namibie, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Uruguay
et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude générale suscitée par le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui peuvent avoir un effet préjudiciable sur la préservation et la gestion des ressources biologiques de l'environnement marin,

Notant avec satisfaction les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 45/36 1/;
2. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;
3. Accueille avec satisfaction la résolution que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adoptée à la douzième session ordinaire de sa Conférence générale au sujet de la coopération entre la zone exempte d'armes nucléaires d'Amérique latine et la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud 2/, dans laquelle il a invité les Etats parties au Traité de Tlatelolco et à ses protocoles additionnels ainsi que les Etats signataires de ces instruments à faire des propositions sur la forme que pourrait prendre des mécanismes de coopération à créer entre les deux zones;
4. Souligne l'importance de l'Atlantique Sud pour les transactions commerciales et maritimes mondiales et se déclare déterminée à réserver la région pour toutes les activités prévues dans les instruments pertinents du droit international, y compris la libre navigation en haute mer;
5. Accueille avec satisfaction les décisions prises par les Etats de la zone en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le document final de la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 3/;
6. Prend note de la proposition contenue dans le communiqué commun publié par les Présidents de la Namibie et du Brésil à Windhoek, le 13 septembre 1991, tendant à ce que se tiennent en 1992, après que tous les pays de la zone auront été dûment consultés, une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone, qui aurait lieu à Windhoek, et une réunion de hauts fonctionnaires responsables de la jeunesse et des sports, qui aurait lieu à Brasilia, en vue de renforcer la coopération et le développement entre les Etats de la zone;
7. Constata avec satisfaction que la Namibie a réussi à consolider son indépendance et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer encore son indépendance et sa souveraineté;

1/ A/46/10.

2/ A/46/297, annexe.

3/ A/45/474, annexe.

8. Prend note avec intérêt de l'espoir exprimé par les pays de la zone d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud démocratique non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud;

9. Accueille avec satisfaction les accords de paix intervenus en Angola et au Libéria et invite la communauté internationale à encourager cette évolution et à lui donner son appui;

10. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires dans la région;

11. Souligne qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement et les ressources marines de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour protéger l'environnement et sauvegarder les ressources marines;

12. Demande instamment à tous les Etats de ne pas recourir aux méthodes et pratiques de pêche qui peuvent avoir un effet préjudiciable sur la préservation et la gestion des ressources biologiques de la zone;

13. Souligne l'importance historique de la prochaine Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) au mois de juin 1992, qui fournira une occasion de progresser encore vers les objectifs de la zone en abordant la question de l'environnement et du développement dans toutes ses ramifications;

14. Sait gré au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la région à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, et à Montevideo du 3 au 6 avril 1991, des séminaires d'experts chargés d'examiner la mise en place et l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ^{4/}, et prie le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir une assistance en vue de l'application des mesures de suivi dont il a été convenu à Montevideo;

15. Approuve les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande

^{4/} Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

16. Réaffirme que les Etats de la zone aspirent à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport qui rendra compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

